

## RÉGIME APPLICABLE AUX ÉLEVAGES ICPE

Lorsqu'un élevage est soumis à la réglementation ICPE, les conditions dans lesquelles sont effectués les épandages sont régies par un arrêté ministériel. En fonction de la soumission de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation, l'arrêté ministériel correspondant est l'un des trois arrêtés du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages. Ils contiennent des règles au moins aussi strictes que le régime général.

Il est conseillé de se reporter à la lecture des arrêtés en question pour en connaître le contenu exact.



On peut notamment relever que **l'épandage est interdit à moins de :**

- ✓ 35 m des berges des cours d'eau (10 m si une bande végétalisée de 10 mètres est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau) ;

- ✓ 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, 35 m des points de prélèvement en eaux souterraines ;

- ✓ 10, 15, 50 ou 100 m des habitations des tiers en fonction de la nature de l'effluent.

## POUR AGIR

### CAS DE FIGURE

**Vous constatez un épandage ou un stockage qui vous paraît irrégulier par le moment (temps pluvieux, coeur de l'hiver, etc.) ou l'endroit où il est effectué (proximité d'un cours d'eau, d'une maison, etc.). Vous craignez que cet épandage n'entraîne une pollution de milieu aquatique ou une nuisance olfactive importante.**

### QUE FAIRE ?

Comme montré dans cette fiche, les règles applicables peuvent différer en fonction de certaines circonstances. Avant toute démarche et sauf infraction incontestable (épandage sur un terrain en forte pente ou par forte pluie par exemple), prenez le temps de vérifier à quelle réglementation est soumis l'élevage en question, en sachant que la personne qui épand n'est pas toujours l'exploitant de la parcelle concernée. Pour cela, vérifiez notamment si l'élevage est répertorié dans la base des ICPE (<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>) et si le territoire sur lequel est réalisé l'épandage est situé en zone vulnérable. Reportez-vous le cas échéant aux textes applicables (arrêté ministériel pour les ICPE, programmes d'action nitrates si zone

vulnérable y compris pour les ICPE).

Si il apparaît qu'une démarche amiable auprès de l'éleveur concerné pour lui faire cesser ces épandages est vouée à l'échec, signalez rapidement les faits au service départemental de l'ONEMA (particulièrement en cas de risque d'atteinte aux milieux aquatiques), de l'ONCFS, à la gendarmerie locale ou à la préfecture, pour qu'ils interviennent rapidement pour constater et faire cesser les faits.

Si vous ne parvenez pas à faire déplacer les agents assermentés vous pouvez utiliser à défaut le formulaire mis à disposition par la préfecture pour des réclamations en matière d'installations classées et informer votre fédération départementale ou FNE Pays de la Loire de votre démarche infructueuse.

### LIENS UTILES

DRAAF des Pays de la Loire  
<http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/>

DREAL des Pays de la Loire  
<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire  
<http://www.paysdelaloire.chambagri.fr/>

### TEXTES UTILES

- **Arrêtés du 27 décembre 2013** relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111.

- **Arrêté du 19 décembre 2011** relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (régulièrement mis à jour).

- **Arrêté du 24 juin 2014** du préfet de région Pays de la Loire établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire.

Guide Sentinelle de l'Environnement, édité par France Nature Environnement Pays de la Loire - 76 ter rue Lionnaise 49100 Angers  
Tél. 02 53 61 10 34 - Mail : [contact@fne-pays-de-la-loire.fr](mailto:contact@fne-pays-de-la-loire.fr) - [www.fne-pays-de-la-loire.fr](http://www.fne-pays-de-la-loire.fr) - Crédits Photo : X. METAY, FNE Pays de la Loire / G. HUET - Illustrations : G. BERTHELOT, Graphic Impact - Mise en page : V. DELAHOUSSE, Le Monde d'ICI - Guide financé par le Conseil régional Pays de la Loire, la DREAL Pays de la Loire et la réserve parlementaire de Corinne BOUCHOUX, Sénatrice de Maine-et-Loire

## ÉPANDAGE ILLICITE D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE



- ▶ À quels endroits les effluents d'élevage peuvent-ils être épandus ?
- ▶ À quelles périodes ?



## POUR COMPRENDRE L'ATTEINTE

### DÉFINITIONS UTILES

**Engrais organique :** les engrais organiques sont des déchets d'origine animale ou végétale qui contiennent de l'azote et, dans certains cas, des phosphates. Produits par les animaux d'un élevage, ils peuvent être utilisés pour apporter des compléments d'éléments nutritifs aux cultures. On appelle lisier le mélange d'excréments et d'eau, et fumier les déjections animales mélangées à de la paille.

**Épandage :** action consistant à répandre une matière solide ou liquide sur une surface (effluents d'élevage, amendements, engrais, produits phytosanitaires, boues de station d'épuration, etc.).

**Nitrates :** principaux aliments azotés des plantes, dont ils favorisent la croissance, ils jouent un rôle important comme engrais. L'enrichissement progressif des eaux en nitrates peut conduire à compromettre leur utilisation pour la production d'eau potable et conduit, dans certains cas, à des développements importants d'algues. Ce phénomène d'eutrophisation (enrichissement excessif des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs) est accentué par la présence de phosphore.

**Zone vulnérable :** la directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de «zones vulnérables» où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution : le «programme d'action» national. Ces territoires et ce programme d'action font régulièrement l'objet d'actualisations. Le programme est décliné au niveau régional.



## POURQUOI L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS AGRICOLES EST-IL RÉGLEMENTÉ ?

L'agriculture a connu d'importantes mutations depuis le début du XXème siècle. La taille des exploitations a fortement augmenté et les activités, en particulier les élevages, se sont concentrées afin de permettre des économies d'échelle sur l'ensemble des filières agroalimentaires.

Cette évolution a conduit, dans certaines régions dans lesquelles l'élevage et l'agriculture en général se sont fortement développés, à une forte pression sur les milieux et dans certaines situations à une détérioration de la qualité des eaux.

Parallèlement, l'urbanisme s'est développé à la campagne, et a généré un véritable enjeu de cohabitation entre «néo-ruraux» et le monde agricole.

Les pollutions engendrées par les élevages sont principalement

de nature diffuse et chronique ; elles concernent essentiellement l'azote, élément présent en plus ou moins grande quantité dans les déjections animales.

Les épandages de ces dernières à des fins de fertilisation doit être raisonné en fonction du strict besoin des plantes afin d'éviter toute contamination en grande quantité des eaux par les nitrates.

L'essentiel de cette pollution est dû à la différence entre les apports en nitrates sous forme d'engrais et ce qui est réellement consommé par les plantes. L'eau chargée en nitrates ruisselle depuis les champs, rejoint les rivières puis la mer et conduit, notamment dans les régions Bretagne et Pays de la Loire, à la formation de «marées vertes». Par ailleurs, les nuisances (odeurs, bruits, pollution

visuelle) sont de moins en moins tolérées par les voisins des élevages quand elles sont mal maîtrisées.

Pour ces différentes raisons, l'épandage des effluents d'élevage est réglementé (localisation, période, quantité d'effluents...) afin d'éviter pollutions et nuisances.

## POUR CONNAÎTRE LE DROIT

Deux critères essentiels déterminent le contenu des règles d'épandage d'effluents d'un élevage :

✓ l'élevage en question est-il une installation classée pour la protection de l'environnement ?

✓ l'élevage en question est-il situé sur un territoire classé en zone vulnérable ?

### RÉGIME APPLICABLE À TOUT ÉPANDAGE

Si la réponse à ces deux questions est négative, alors l'épandage des effluents est régi par les dispositions des articles **R. 211-48 à R. 211-53** du code de l'environnement.

L'objectif poursuivi par ce régime général est le suivant : l'épandage des effluents d'exploitations agricoles, tant en ce qui concerne les périodes d'épandage que les quantités déversées, doit être effectué de manière que, en aucun cas, la capacité d'épuration des sols ne soit dépassée, compte tenu des apports de toutes substances épandues sur les terres concernées et des exportations par les cultures, et que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire (art. **R. 211-50 C. envir.**).

**Conformément à ce principe, sont notamment fixées les**

**règles suivantes :**

✓ **Le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer est interdit** (art. **R. 211-48 C. envir.**).

L'irrespect de cette règle est puni d'une contravention de 5e classe (art. **R. 216-8 C. env.**).

✓ L'épandage des effluents d'exploitations agricoles est **interdit sur les terrains à forte pente**, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage (art. **R. 211-51 C. envir.**).

L'irrespect de cette règle est puni d'une contravention de 1e classe (art. **R. 216-8 C. env.**).

**Il est également interdit :**

✓ En temps de gel ou de neige (sauf effluents solides), et pendant les **périodes de forte pluviosité** ;

✓ **En dehors des terres agricoles régulièrement travaillées** et des forêts et prairies normalement exploitées ;

✓ A l'aide de dispositifs **d'aérodispersion** via un brouillard fin (art. **R. 211-51 C. envir.**).

L'irrespect de ces règles est puni d'une contravention de 4e classe (art. **R. 216-8 C. env.**).



Pays de la Loire

## RÉGIME APPLICABLE EN ZONE VULNÉRABLE

Une très grande partie de la région Pays de la Loire est classée en zone vulnérable : seule une partie de la Sarthe et du Maine-et-Loire ne sont pas pour l'instant concernées par ce classement. Ceci signifie que la grande majorité des éleveurs de la région, qu'ils soient ou non soumis au régime ICPE, doivent se conformer aux règles des programmes d'action nitrates, qui se substituent aux règles du régime général et aux règles applicables par défaut aux élevages ICPE. Elles sont plus contraignantes.

Les règles applicables en zone vulnérable sont contenues dans un programme d'action national annexé à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 et précisées dans le programme d'actions régional qui a été adopté le 24 juin 2014 par le préfet de région.

Dans ces programmes d'action, on trouve notamment :

✓ les périodes minimales d'interdiction d'épandage en fonction de la nature de l'effluent ;

✓ les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage ;

✓ le principe de l'équilibre de la fertilisation azotée ;

✓ la limitation de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation ;

✓ les règles de distance de l'épandage par rapport aux cours d'eau ;

✓ les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale...

L'irrespect des règles contenues dans le programme d'action régional est puni d'une contravention de 5e classe.

